

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ASSEMBLÉES

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 29 janvier 2016

N°	TITRE	Page
----	-------	------

1re Commission - Solidarités sociales

1	ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES RENOUVELLEMENT DE CONVENTION TRIPARTITE EHPAD "LES RIVES DU PELAM" A TRIE SUR BAISE	1
2	ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES RENOUVELLEMENT DE CONVENTION TRIPARTITE EHPAD "RESIDENCE MUTUALISTE LA PYRENEENNE" AUREILHAN	4

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

3	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS	7
---	---	---

3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

4	REDEVANCE SPECIALE DES DECHETS DES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX DE L'AGGLOMERATION TARBAISE NOUVEAUX TARIFS	9
5	CENTRE D'EXPLOITATION DE GAVARNIE/GEDRE CONVENTION DE SERVITUDE	19
6	REHABILITATION DE L'ANCIENNE DELEGATION MILITAIRE DEPARTEMENTALE A TARBES - APPEL A PROJETS REGIONAL "BATIMENTS ECONOMES DE QUALITE ENVIRONNEMENTALE"	21
7	ROUTE DEPARTEMENTALE 929 - COMMUNE DE SAINT-LARY-SOULAN AMÉNAGEMENT PAYSAGER DE L'ANNEAU CENTRAL DU GIRATOIRE	23
8	ROUTE DEPARTEMENTALE 929 - COMMUNE DE BEYRÈDE-JUMET MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE RÉFLECTEURS VISANT A RÉDUIRE LES COLLISIONS AVEC LA GRANDE FAUNE	25
9	ROUTES DÉPARTEMENTALES 935 ET 215 - COMMUNE DE HORGUES AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR TOURNE-A-GAUCHE	27
10	ROUTE DÉPARTEMENTALE n° 157 - COMMUNE DE MAUVEZIN CRÉATION D'UN TROTTOIR	29
11	CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR RD 936 / ZAC PYRENIA	31

4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative

12	TOUR DE FRANCE 2016 CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE, LA COMMUNE DE CAMPAN ET LA SOCIÉTÉ AMAURY SPORT ORGANISATION	34
----	--	----

Rapports supplémentaires

13	PROJET POCTEFA "SECURUS"	53
14	CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE SDIS 65 ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES - SIGNATURE DE CONVENTION	56

REPUBLIQUE FRANCAISE

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES HAUTES-PYRENEES**

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 29 JANVIER 2016

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Isabelle LOUBRADOU

1 - ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

RENOUVELLEMENT DE CONVENTION TRIPARTITE EHPAD "LES RIVES DU PELAM" A TRIE SUR BAISE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de la convention tripartite avec l'EHPAD « Les Rives du Pélam » à Trie sur Baise et l'ARS et fixant de nouveaux objectifs pour les 5 années à venir.

Engagée à partir de 2001, la réforme de la tarification des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) comportait deux axes principaux :

- ⇒ établir la tarification des établissements sur la base du degré de dépendance des personnes hébergées,
- ⇒ médicaliser chaque établissement, c'est-à-dire mettre en place les moyens humains et techniques nécessaires à la prise en charge de la dépendance de la personne âgée.

Ce dernier point s'est traduit, à partir de 2002, par la négociation et la signature de conventions dites tripartites entre l'Etat, le Département et les établissements concernés.

Ces conventions, d'une durée de 5 ans, portaient sur la médicalisation des EHPAD, mais aussi sur la réalisation d'autres objectifs négociés avec les établissements (tels que la modernisation des conditions d'hébergement, la professionnalisation du personnel, l'inscription dans une démarche globale d'amélioration de la qualité de prise en charge, etc....).

La convention proposée a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant en ce qui concerne la qualité de la prise en charge des personnes et des soins qui leur sont prodigués qu'en ce qui concerne les aspects financiers ;
- de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs dans le cadre de chaque section tarifaire : Hébergement – Dépendance – Soins ;
- de déterminer les modalités selon lesquelles les actions mises en œuvre seront évaluées dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue de la qualité de la prise en charge des résidents.

Les objectifs fixés dans les conventions ont été élaborés à partir d'une démarche qualité en lien avec les recommandations de bonnes pratiques professionnelles, les références et procédures validées par l'ANESM (Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Medico-Sociaux).

Une série d'indicateurs ont été rattachés à ces objectifs. Les établissements s'engagent à faire à l'ARS et au Département un point annuel sur ces indicateurs.

Des créations de postes sont accordées pour tenir compte de l'augmentation de la Dépendance et des besoins spécifiques des établissements.

- EHPAD « Les Rives du Pélam»
 - Création de 1 ETP d'animation (100 % Hébergement)
 - Création de 1 ETP d'ASH (70 % Hébergement et 30 % Dépendance)
 - Création de 0,25 ETP de psychologue (100 % Dépendance)
 - Création de 2 ETP d'ASG Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (100 % Soins)
 - Suppression de 0,40 ETP de médecin coordonnateur (100 % Soins)

Pour information, la dotation globale de soins attribuée par l'ARS n'est pas revalorisée au titre du présent renouvellement de convention.

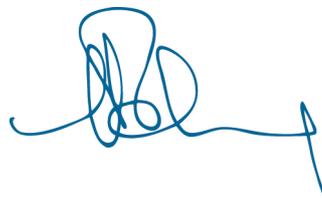
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention précitée négociée avec l'ARS et l'EHPAD « Les Rives du Pélam » de Trie sur Baïse,

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 JANVIER 2016

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Isabelle LOUBRADOU

2 - ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

RENOUVELLEMENT DE CONVENTION TRIPARTITE EHPAD "RESIDENCE MUTUALISTE LA PYRENEENNE" AUREILHAN

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de la convention tripartite avec l'EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne » à Aureilhan et l'ARS et fixant de nouveaux objectifs pour les 5 années à venir.

Engagée à partir de 2001, la réforme de la tarification des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) comportait deux axes principaux :

- ⇒ établir la tarification des établissements sur la base du degré de dépendance des personnes hébergées,
- ⇒ médicaliser chaque établissement, c'est-à-dire mettre en place les moyens humains et techniques nécessaires à la prise en charge de la dépendance de la personne âgée.

Ce dernier point s'est traduit, à partir de 2002, par la négociation et la signature de conventions dites tripartites entre l'Etat, le Département et les établissements concernés.

Ces conventions, d'une durée de 5 ans, portaient sur la médicalisation des EHPAD, mais aussi sur la réalisation d'autres objectifs négociés avec les établissements (tels que la modernisation des conditions d'hébergement, la professionnalisation du personnel, l'inscription dans une démarche globale d'amélioration de la qualité de prise en charge, etc....).

La convention proposée a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant en ce qui concerne la qualité de la prise en charge des personnes et des soins qui leur sont prodigués qu'en ce qui concerne les aspects financiers ;
- de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs dans le cadre de chaque section tarifaire : Hébergement – Dépendance – Soins ;
- de déterminer les modalités selon lesquelles les actions mises en œuvre seront évaluées dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue de la qualité de la prise en charge des résidents.

Les objectifs fixés dans les conventions ont été élaborés à partir d'une démarche qualité en lien avec les recommandations de bonnes pratiques professionnelles, les références et procédures validées par l'ANESM (Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Medico-Sociaux).

Une série d'indicateurs ont été rattachés à ces objectifs. Les établissements s'engagent à faire à l'ARS et au Département un point annuel sur ces indicateurs.

Des créations de postes sont accordées pour tenir compte de l'augmentation de la Dépendance et des besoins spécifiques des établissements.

- EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne »
 - Création de 0,50 ETP de Direction Administration (100 % Hébergement)
 - Création de 1 ETP de services généraux (100 % Hébergement)
 - Création de 0,75 ETP d'ASH (70 % Hébergement et 30 % Dépendance)
 - Création de 1,314 ETP d'Aide Soignant-AMP (30 % Dépendance et 70 % Soins)
 - Création de 0,10 ETP de Médecin coordonnateur (100 % Soins)
 - Suppression de 0,25 ETP d'ergothérapeute (100 % Soins)

Pour information, la nouvelle dotation globale de soins attribuée au titre du présent renouvellement par l'ARS s'élève à 913 043,71 €.

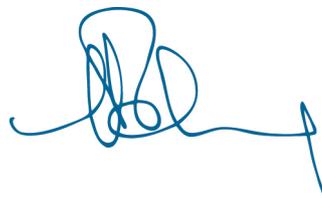
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention précitée négociée avec l'ARS et l'EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne » d'Aureilhan,

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Isabelle LOUBRADOU

3 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validé de diverses subventions accordées au titre du FAR, les travaux dont elles font l'objet n'étant pas terminés.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

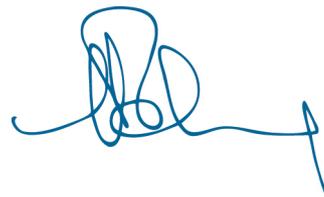
DECIDE

Article unique - d'attribuer aux collectivités ci-après un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du FAR :

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDEE
30/01/2015	COLLONGUES	Aménagement du centre bourg	19 650 €
20/06/2014	ARRODETS-EZ-ANGLES	Extension du réseau au chemin du Buela	14 994 €
04/07/2014	ARCIZAC-ADOUR	Travaux de voirie au lotissement	18 921 €

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDEE
30/01/2015	LA-BARTHE-DE-NESTE	Construction d'un boulodrome couvert et d'un local des associations (1 ^{ère} tranche)	20 000 €
04/07/2014	SAINT-MARTIN	Aménagement d'un logement communal (2 ^{ème} tranche)	21 200 €
03/10/2014	SENTOUS	Modernisation de la voirie communale	8 500 €
30/01/2015	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BARONNIES	Cartes communales	10 000 €
30/01/2015	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BARONNIES	Réserves incendie (Tilhouse, Chelle-Spou, Bourg) et travaux d'aménagement de la Maison du Bourg	13 009 €
19/12/2014	BIZOUS	Réhabilitation de l'ancienne école en logements (2 ^{ème} tranche)	24 000 €
26/07/2013	TIBIRAN-JAUNAC	Réhabilitation de l'ancien presbytère (1 ^{ère} tranche)	24 000 €
18/07/2014	TIBIRAN-JAUNAC	Réhabilitation de l'ancien presbytère (2 ^{ème} tranche)	24 000 €
30/01/2015	ARGELES-GAZOST	Aménagement de la rue Saint-Orens	8 000 €

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Isabelle LOUBRADOU

4 - REDEVANCE SPECIALE DES DECHETS DES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX DE L'AGGLOMERATION TARBAISE NOUVEAUX TARIFS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis le 1^{er} janvier 2012, le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT) a mis en place la redevance spéciale, pour les producteurs de déchets, autres que les ménages, qui doivent ainsi payer le service de collecte réellement rendu.

Ce service concerne les ensembles immobiliers, propriétés du Département, situés sur les communes faisant partie de l'Agglomération Tarbaise.

En date du 9 décembre 2015, le Comité Syndical du SYMAT a voté de nouveaux tarifs de redevance spéciale applicables pour l'année 2016. Ces tarifs s'établissent comme suit :

- pour les ordures ménagères : 0,017 €/litre, soit 17,00 €/m³ au lieu de 0,016 €/litre les années précédentes ;
- pour les déchets recyclables : 0,0085 €/litre, soit 8,50 €/m³ au lieu de 0,008 €/litre les années précédentes.

Une convention précise les modalités de collecte ainsi que la nouvelle tarification applicable. Elle est consentie pour une durée d'un an et sera renouvelée par reconduction expresse par périodes successives d'une année civile.

Le montant prévisionnel de la redevance sera connu en cours d'année et pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction des changements de containers ou de fréquence des ramassages qui pourront intervenir sur les différents sites concernés.

A périmètre constant, l'augmentation serait de 730€ pour un montant actuel de 21 047€. Cependant, les démarches déjà engagées en matière d'optimisation des conteneurs devraient amener à un coût inférieur.

Il est proposé d'approuver une convention spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers de l'année 2016 spécifiant la nouvelle tarification votée et d'autoriser le Président à la signer.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

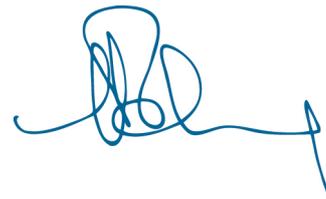
DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver la convention avec le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise relative à la redevance spéciale applicable à la collecte et au traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères pour l'année 2016 ; la tarification s'établit :

- pour les ordures ménagères : 0,017 €/litre, soit 17,00 €/m³ au lieu de 0,016 €/litre les années précédentes,
- pour les déchets recyclables : 0,0085 €/litre, soit 8,50 €/m³ au lieu de 0,008 €/litre les années précédentes.

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE

POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES
DECHETS NON MENAGERS ASSIMILABLES
AUX ORDURES MENAGERES



SYMAT
115, rue de l'Adour
65 460 BOURS
www.symat.fr
▶ N° Vert 0 800 816 051

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise, représenté par son Président Marc Garroq, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du 14 mai 2008, ci après dénommé « LE SYMAT »

D'une part,

ET

L'établissement/la société Département des Hautes-Pyrénées

N°SIRET 226 500 015 00012

Représentée par Monsieur Michel PÉLIEU

Fonction Président du Conseil Départemental

ayant reçu délégation à cet effet en vertu de la délibération du Conseil Départemental en date du 29 janvier 2016,
Ayant son siège à TARBES, 6, rue Gaston Manent

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts. Elle est instaurée par le SYMAT afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du Code Général des collectivités territoriales. Les communes ont délégué cette compétence au SYMAT.

De ce fait, la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages ne sont pas obligatoires mais le SYMAT peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la redevance spéciale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères ne provenant pas des ménages ainsi que la facturation du service correspondant.

- Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975,
- Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu la codification desdites lois
- Vu le code de l'environnement, notamment ses dispositions des articles L.541-1 et suivants

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2224-14 et L.2333-78
- Vu La délibération du Conseil Syndical en date du 7 décembre 2011.

La redevance spéciale s'applique à tous les personnes physiques ou morales, publiques ou privées productrices de déchets non dangereux qui ne sont pas des ménages et qui font appel au SYMAT pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

A la présente convention est annexé le règlement du service qui a vocation à encadrer également les relations entre le service et le producteur. En cas de conflit d'interprétation entre le règlement de service et la présente convention, les parties reconnaissent une priorité au règlement de service.

ARTICLE 2 : NATURE DES DECHETS

Le SYMAT assure la collecte et le traitement des déchets produits par le professionnel ou administration qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

Elle se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

Alinéa 1 : Déchets acceptés à la collecte

Sont acceptés dans les ordures ménagères (bac ordures ménagères):

- les résidus de cuisine et de cantine,
- les emballages non valorisables (pots de yaourts, boîtes plastiques, polystyrène,...),
- les résidus de ménage (balayure...),
- les résidus de bureaux non recyclables,
- les débris de verre ou de vaisselle en très petites quantités.

Sont acceptés dans les déchets recyclables (bacs de collecte sélective) :

Bacs jaunes

- les cartonnettes,
- les emballages métalliques, les bouteilles et flacons plastiques (n'ayant contenu aucun produit cité à l'alinéa 2), films plastique...,
- les briques alimentaires,
- les cartons sauf collecte spécifique du centre-ville de Tarbes.
- les papiers de bureaux (listing, chutes d'imprimantes ou de photocopieurs...),
- les catalogues, journaux, magazines, publicités à l'exception des films plastiques,

Le verre est collecté par le biais de points d'apports volontaires.

Alinéa 2 : Déchets refusés à la collecte

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets d'activités de soins et déchets d'abattoirs,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants ou lourds,
- les gravats, terres, débris de travaux,

- le verre,
- les huiles de vidange,
- les déchets d'espaces verts.

Et plus généralement tous les déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets non dangereux assimilés aux déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

Le producteur fait son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets dangereux ainsi que de tout autre déchet non visé par la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE COLLECTE

La collecte des déchets du producteur s'effectue en porte à porte dès lors que l'accès est possible sans marche arrière autre que des manœuvres de retournement.

La collecte des déchets (ordures ménagères) du producteur est réalisée deux ou trois fois par semaine sur la ville de Tarbes selon le secteur (cf. plan de collecte) et une fois par semaine sur les autres communes. La collecte des déchets recyclables est réalisée en porte à porte par le biais de bacs jaunes. La fréquence de collecte est d'une fois par semaine sur la ville de Tarbes et d'une fois par quinzaine pour le territoire des autres 27 communes membres. Les déchets doivent être présentés à la collecte dans des bacs standardisés fournis par le SYMAT.

Seuls les contenants présentant l'adhésif spécifique « redevance spéciale » pourront être collectés.

Ces nouveautés s'appliqueront à compter du 27 mai 2013.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

Pendant la durée du contrat, le SYMAT s'engage à :

- assurer la collecte aux jours définis

En cas de non-respect des jours et horaires de collecte prévus dans la présente convention, le SYMAT s'engage à assurer la prestation de collecte dans les meilleurs délais.

A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité du producteur, aucun rattrapage ne sera effectué par le SYMAT.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

- assurer l'élimination des déchets dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement.
- tout conteneur abîmé et/ou cassé fera l'objet d'un remplacement dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Pendant la durée du contrat, le producteur s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne mettre dans les conteneurs que les déchets définis par l'article 2, alinéa 1.
- respecter les modalités de présentation des déchets, à savoir :
 - les déchets non recyclables doivent être déposés dans des bacs standardisés fournis par le SYMAT,

- le tassement excessif est formellement interdit tout comme le broyage ou le compactage des déchets.
- les déchets présentés en vrac (en dehors du bac) ne seront pas collectés par le SYMAT.
- présenter les déchets sur le domaine public, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes, la veille au soir.
- à procéder au paiement de la redevance spéciale dans les délais fixés à l'article 6.
- à signaler tout changement dans la situation du producteur intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc....) au SYMAT dans les plus brefs délais.

Pendant toute la durée du contrat, le producteur est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non respect de la présente convention et/ou de négligences.

ARTICLE 6 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Alinéa 1 : Calcul de la redevance spéciale

Les producteurs sont divisés en trois catégories :

- les gros producteurs dont le litrage théorique collecté hebdomadairement est égal ou supérieur à 1200 litres par semaine,
- les petits producteurs dont le litrage théorique collecté hebdomadairement est inférieur à 1200 litres hebdomadaires non assujettis à redevance spéciale, le montant de leur TEOM étant réputé suffire à couvrir le coût du service.
- les producteurs exonérés de taxe foncière qui paieront une redevance au premier litre mis en place.

Ils s'acquittent de la redevance spéciale en fonction du volume théorique collecté annuellement, ainsi que de la TEOM.

Redevance au réel des « gros producteurs »

Les gros producteurs sont les entreprises dont le litrage théorique collecté hebdomadairement est supérieur ou égal à 1 200 litres par semaine et ce quelle que soit la nature des déchets.

Son montant est le résultat du cumul des produits de la multiplication pour chacun des flux collectés :

- du litrage théorique collecté hebdomadairement,
- par le nombre de semaines de sorties des bacs,
- par le prix unitaire du litre voté chaque année en comité syndical.

Le montant de la TEOM payée l'année N-1 pour le local où se situe l'activité est déduit du montant de redevance spéciale à payer.

Redevance des « petits producteurs »

Les petits producteurs sont les entreprises dont le litrage théorique collecté hebdomadairement est inférieur à 1 200 litres par semaine. Le montant de la TEOM dont il s'acquitte est réputé couvrir le coût du service.

Cas des producteurs exonérés de Taxe Foncière

Les producteurs légalement exonérés du paiement de la TEOM, du fait notamment d'une éventuelle exonération de taxe foncière s'acquittent de la redevance spéciale en fonction du volume théorique collecté annuellement. Son montant est déterminé selon les modalités appliquées aux gros producteurs.

Le nombre de semaines de sorties des bacs est susceptible de faire l'objet d'une modulation par service.

La formule de calcul

La formule de calcul du montant de la redevance spéciale est la suivante :

$$\text{Montant RS} = [(P_{OM} \times L_{OM} \times F_{OM}) + (P_{REC} \times L_{REC} \times F_{REC})] \times N_s - TEOM^*$$

* Si $TEOM > RS$ alors $RS = 0$

Avec :

P_{OM} et P_{REC} = tarifs unitaires au litre collecté selon les flux : OM ou REC voté annuellement par le conseil syndical

L_{OM} et L_{REC} = volumes de bacs (en litres) en place selon les flux OM ou REC

F_{OM} et F_{REC} = fréquences de collecte du lieu d'exercice de l'activité pour l'OM et le REC

N_s = nombre de semaines où le volume de bacs a été en place (52 semaines en dehors des situations spécifiques visées par l'article 3.2.3.1)

TEOM = montant de la TEOM du lieu de l'activité pour l'année N-1

Ces tarifs seront révisés chaque année, par délibération du Conseil Syndical du SYMAT, pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La délibération fixant ces tarifs sera affichée au siège du SYMAT et sera consultable sur son site Internet.

Les tarifs de redevance spéciale applicables pour l'année 2016 fixés par délibération du Comité Syndical du 9 décembre 2015 s'établissent comme suit :

- ordures ménagères: 0.017 €/litre soit 17 €/m³
- déchets recyclables: 0.0085 €/litre soit 8.5 €/m³

Les prix au litre sont déterminés en fonction du coût effectif global du service de collecte, de traitement des ordures ménagères et de valorisation des déchets recyclables. Ceux-ci font l'objet d'une modulation de nature à optimiser les performances de la collecte sélective.

Ils intègrent :

- une part relative au volume collecté hebdomadairement,
- la fréquence de collecte,
- les frais de gestions.

Alinéa 2 : Evaluation du volume concerné pour le calcul de la redevance spéciale

Une fiche inventaire des bacs sera jointe à cette convention (afin de modifier en cours d'année si besoin).

La mise à disposition d'un récup'verre au coût de 30 € puis 30€ à chaque demande d'enlèvement.

Alinéa 3 : Facturation

Le producteur s'acquittera des sommes dues en exécution de la présente convention, par règlement annuel ou biennuel au SYMAT dans les 30 jours suivant la présentation de la facture ou délai légal pour les administrations.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

ARTICLE 7 : REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES

A – Révision de prix

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques, les tarifs au litre sont révisés annuellement au 1^{er} janvier de l'année n.

Les nouveaux tarifs font l'objet d'un vote par l'assemblée délibérante du SYMAT et seront affichés au siège du SYMAT et sur son site Internet.

B – Révision de volumes

A la demande du producteur, une réévaluation de la quantité de déchets présentés à la collecte pourra faire l'objet d'un avenant à cette convention et ce, au maximum 1 fois par an (si plus d'une demande de changement, il vous en coûtera 50€ à chaque fois).

De même, dans le cadre de contrôles terrains réalisés par le SYMAT, si le volume présenté ne correspond pas aux volumes évalués dans le cadre de cette convention, un avenant sera institué.

Si les bacs destinés aux recyclables sont refusés plus de deux fois, ils seront remplacés par des bacs ordures ménagères et la convention modifiée unilatéralement par le SYMAT.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, reconductible, prend effet à compter du _____ jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours à la date de signature initiale.

Cas des entreprises :

Elle sera renouvelée, au maximum 3 fois, par reconduction tacite par périodes successives d'une année civile. Après ce délai une nouvelle convention sera signée, sauf échange écrit en ce sens des parties.

Cas des administrations :

En raison des règles comptables des personnes publiques, elle sera renouvelable, par reconduction écrite par périodes successives d'une année civile.

Dès lors que le SYMAT passe un nouveau marché pour la prestation de collecte et d'élimination des déchets, il en informera au moins trois mois à l'avance l'ensemble des redevables pour qu'ils puissent décider s'ils souhaitent ou non changer de prestataire.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée — sous réserve des dispositions précitées à l'article 8 — par le Producteur, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois minimum :

Pour le SYMAT :

- en cas de non paiement de la redevance spéciale
- en cas de constats répétés de non respect des consignes de collecte ou des termes de la présente convention
- En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure envoyée en LRAR et restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein droit. La fraction de la redevance correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Pour le producteur :

- pour cause de passation d'un contrat avec une entreprise effectuant les mêmes prestations. Dans ce cas, l'établissement devra obligatoirement justifier, soit de l'arrêt de son activité au lieu d'enlèvement, soit du fait qu'il a passé un contrat d'enlèvement avec une entreprise agréée et devra présenter les justificatifs (contrats, factures).
- En cas de modification des tarifs ou modes de calcul de la redevance spéciale, à compter de l'entrée en vigueur et sous condition d'avoir organisé une autre filière de collecte et traitement de ses déchets.

Le producteur déclare être au courant que la résiliation de la convention entraîne l'arrêt des prestations.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Pau ou de la Juridiction compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Fait à Bours en 2 exemplaires, le

LE PRODUCTEUR,
Représenté par

Signature et cachet de l'établissement

LE SYMAT
pour le Président

Marc GARROCQ



Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Isabelle LOUBRADOU

5 - CENTRE D'EXPLOITATION DE GAVARNIE/ GEDRE - CONVENTION DE SERVITUDE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que l'ETAT est propriétaire sur la commune de Gavarnie/Gèdre au lieu-dit « Baretge » de la parcelle cadastrée A n°957 sur laquelle est implanté le Centre d'Exploitation de Gavarnie/Gèdre.

Ce bâtiment a été mis à disposition du Département des Hautes-Pyrénées par l'Etat, suivant la convention signée le 25 octobre 2007. Ce contrat précise les droits et obligations de chaque partie et stipule que le Département, en tant que bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des obligations du propriétaire.

De ce fait, le Département a demandé à Electricité Réseau Distribution de France (ERDF) de procéder à des travaux de mise en sécurité électrique des compteurs EDF par leurs déplacements et ce, afin de garantir le bon fonctionnement du réseau public de distribution.

Pour la réalisation de ces travaux, ERDF sollicite sur la parcelle mentionnée ci-dessus, une servitude de passage afin de procéder à ce déplacement et au raccordement d'ouvrage électrique.

Cette servitude consiste à établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 5 mètres, établir si besoin des bornes de repérage et poser sur socle un ou plusieurs coffret(s).

Il est proposé d'approuver une convention de servitude.

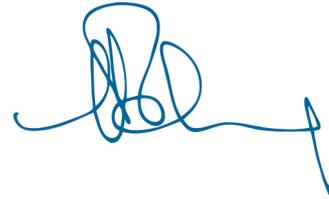
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver la création de la servitude de passage précitée sur la parcelle cadastrée A n°957 appartenant à l'Etat et mise à disposition du Département, occupant, sur laquelle est implanté le Centre d'Exploitation de Gavarnie/Gèdre, au profit d'ERDF,

Article 2 – d'autoriser le Président à signer avec ERDF et l'Etat la convention de servitude et tous documents afférents à ce dossier à intervenir au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Isabelle LOUBRADOU

6 - REHABILITATION DE L'ANCIENNE DELEGATION MILITAIRE DEPARTEMENTALE A TARBES - APPEL A PROJETS REGIONAL "BATIMENTS ECONOMES DE QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département est devenu propriétaire en 2008 du site dénommé Délégation Militaire Départementale, site historique et patrimonial datant de 1716, ayant depuis évolué en fonction des besoins de ses différents propriétaires.

L'opération de réhabilitation de l'ancienne Délégation Militaire Départementale à TARBES prévoit une opération globale et qualifiante de revalorisation du site.

La parcelle d'emprise de 5 000 m² se verra réaménagée pour permettre à terme un axe visuel entre la promenade du Pradeau et l'actuel parvis de l'Hôtel du Département. L'ensemble des niveaux du bâtiment historique qui offre environ 2 550 m² de surface de plancher sera entièrement réhabilité pour accueillir les espaces nobles de gouvernance, une partie des directions administratives et opérationnelles du Département.

Cette opération sera étudiée et réalisée selon des critères thermiques supérieurs à la réglementation thermique en vigueur et s'inscrira également dans une démarche durable et environnementale de requalification de la parcelle.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 3 200 000 € HT.

Dans le cadre de l'appel à projets « Bâtiments économes de qualité environnementale en MIDI-PYRENEES (2015 – 2016) », il est proposé de déposer un dossier auprès de la Région, de l'ADEME et du FEDER, pour concourir à la session 2016. Le montant de la participation sollicitée est de 400 000 €.

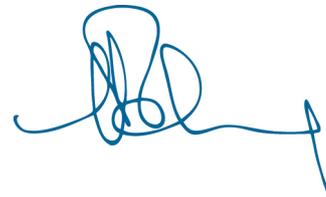
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'autoriser le Président à déposer un dossier auprès de la Région, de l'ADEME et du FEDER, pour concourir à l'appel à projets « Bâtiments économes de qualité environnementale en MIDI-PYRENEES (2015 – 2016) », dans le cadre de l'opération de réhabilitation de l'ancienne Délégation Militaire Départementale à TARBES.

Le montant de la participation sollicitée est de 400 000 €.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES HAUTES-PYRENEES**

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 29 JANVIER 2016

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Isabelle LOUBRADOU

7 - ROUTE DEPARTEMENTALE 929 - COMMUNE DE SAINT-LARY-SOULAN

AMÉNAGEMENT PAYSAGER DE L'ANNEAU CENTRAL DU GIRATOIRE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la commune de Saint-Lary-Soulan souhaite procéder à l'aménagement paysager de l'anneau central du giratoire entre la route départementale 929 et la rue Vincent Mir. Pour cela, elle installerait une maquette de bergerie au centre de l'anneau agrémentée de végétaux. La bergerie sera éclairée par des spots lumineux.

Il est proposé d'approuver une convention avec la commune de Saint-Lary-Soulan afin de répondre, d'une part à la nécessité réglementaire d'autorisation de travaux sur le Domaine Public et d'autre part de clarifier les obligations respectives en matière d'investissement et d'entretien du secteur aménagé.

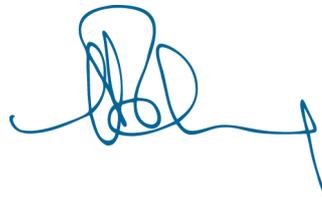
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'approuver la convention avec la commune de Saint-Lary-Soulan relative à l'aménagement paysager de l'anneau central du giratoire entre la route départementale 929 et la rue Vincent Mir et d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La commune de Saint-Lary-Soulan est maître d'ouvrage des travaux d'investissement et assure intégralement le financement des travaux.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Isabelle LOUBRADOU

8 - ROUTE DEPARTEMENTALE 929 - COMMUNE DE BEYRÈDE-JUMET

MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE RÉFLECTEURS VISANT A RÉDUIRE LES COLLISIONS AVEC LA GRANDE FAUNE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées informe des nombreuses collisions entre les automobilistes avec la grande faune se produisant sur la section de route départementale 929 comprise entre le virage dit « des Roches Rouges » à la ferme de « Mounachou » sur la Commune de Beyrède-Jumet.

Afin de limiter ces collisions, le Département autorise la Fédération à implanter à titre expérimental sur le domaine public routier des dispositifs réflecteurs (piquets équipés de bandes réfléchissantes) pour en tester l'efficacité pendant une année. Ceux-ci sont supposés transformer la lumière des phares en une « barrière lumineuse » susceptible d'effaroucher les animaux, de prévenir et réduire ainsi le nombre de collisions.

Il est proposé d'approuver une convention tripartite avec la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées et l'Association Locale de Chasse de Beyrède-Jumet afin de définir les obligations respectives en matière d'investissement et d'entretien sur la route départementale 929.

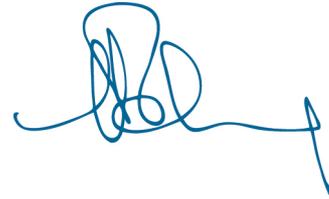
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver la convention avec la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées et l’Association Locale de Chasse de Beyrède-Jumet relative à la mise en place de dispositifs de réflecteurs visant à réduire les collisions avec la grande faune,

Article 2 – d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES HAUTES-PYRENEES**

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 29 JANVIER 2016

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Isabelle LOUBRADOU

9 - ROUTES DÉPARTEMENTALES 935 ET 215 - COMMUNE DE HORGUES AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR TOURNE-A-GAUCHE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la commune de Horgues souhaite procéder à l'aménagement d'un tourne-à-gauche au carrefour des routes départementales 935 et 215 dans sa traverse d'agglomération.

Il est proposé d'approuver une convention avec la commune de Horgues afin de répondre, d'une part à la nécessité réglementaire d'autorisation de travaux sur le Domaine Public et d'autre part de clarifier les obligations respectives en matière d'investissement et d'entretien du secteur aménagé.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

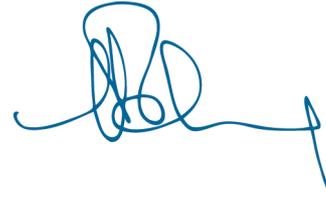
DECIDE

Article unique – d'approuver la convention avec la commune de Horgues relative à l'aménagement d'un tourne-à-gauche au carrefour des routes départementales 935 et 215 dans sa traverse d'agglomération et d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

Le Département sera maître d'ouvrage des travaux de réalisation de la couche de roulement en enrobés dans l'emprise de la route départementale pour un montant de 38 000 €. Cette opération sera financée au titre du budget 2016 sur l'enveloppe budgétaire dédiée au programme sauvegarde de chaussée.
Le coût global des travaux s'élève à 90 000 € TTC.

La commune de Horgues sera maître d'ouvrage des autres travaux d'investissement.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 JANVIER 2016

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Isabelle LOUBRADOU

10 - ROUTE DÉPARTEMENTALE n° 157 - COMMUNE DE MAUVEZIN

CRÉATION D'UN TROTTOIR

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la commune de Mauvezin a procédé à l'aménagement d'un trottoir aux normes Personnes à Mobilité Réduite (PMR) le long de la route départementale 157 dans sa traverse du village au droit d'un lotissement nouvellement créé.

Le trottoir a permis de réaliser un cheminement piétonnier.

Le Département a été maître d'ouvrage des travaux de réalisation de la couche de roulement en grave émulsion dans l'emprise de la route départementale pour un montant de 29 650 €. Cette opération a été financée sur l'ancienne enveloppe cantonale de Lannemezan.

La commune de Mauvezin a été maître d'ouvrage des autres travaux d'investissement.

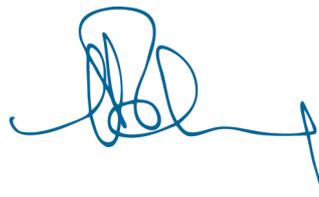
Il est proposé d'approuver une convention de régularisation avec la commune de Mauvezin afin de répondre, d'une part à la nécessité réglementaire d'autorisation de travaux sur le Domaine Public et d'autre part de clarifier les obligations respectives en matière d'investissement et d'entretien du secteur aménagé.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'approuver la convention avec la commune de Mauvezin relative à l'aménagement d'un trottoir aux normes « Personnes à Mobilité Réduite » le long de la route départementale 157 dans sa traverse du village au droit d'un lotissement nouvellement créé et d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES HAUTES-PYRENEES**

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 29 JANVIER 2016

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Isabelle LOUBRADOU

**11 - CONVENTION RELATIVE
A L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR
RD 936 / ZAC PYRENIA**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que compte tenu du phasage retenu pour l'aménagement de la ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) Pyrénia, il est nécessaire d'améliorer l'accès actuel à la ZAC Pyrénia depuis la RD 936, reliant au Nord de l'aéroport, Juillan à Ossun.

Cet accès est nécessaire pour assurer en sécurité les mouvements croissants de véhicules, poids-lourds notamment, qui accompagnent le développement de la ZAC.

Cet aménagement consiste à réaliser un aménagement du type « tourne-à-gauche », avec une limitation de vitesse à 70 km/h.

La présente convention a pour objet de préciser les rôles respectifs du Département des Hautes-Pyrénées et du Syndicat Mixte Pyrénia dans la réalisation de cet aménagement.

Ainsi, il est convenu que :

- Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux afin de mener à bien la réalisation de l'opération,
- Pyrénia finance l'opération à hauteur de 180 000 € HT,
- Pyrénia mène les négociations foncières auprès des propriétaires concernés pour le compte du Département,
- Le Département, sur la base des promesses de vente négociées par Pyrénia, établit les actes administratifs nécessaires aux acquisitions foncières et en assure la publication.

Ces éléments ont été validés lors du Comité Syndical de Pyrénia du 3 décembre 2015.

Cet aménagement a vocation à être réalisé en 2016, si la maîtrise foncière des terrains nécessaires est assurée.

Cette opération sera inscrite au budget 2016, sur la rubrique aménagements localisés du budget investissement infrastructures qui bénéficie d'une AP pluriannuelle de 53,9 millions d'euros.

L'inscription en dépenses sera de 216 000 € TTC, avec une recette ultérieure au titre du FCTVA.

L'inscription en recettes sera de 180 000 € HT.

Il est proposé d'approuver une convention avec le Syndicat Mixte Pyrénia.

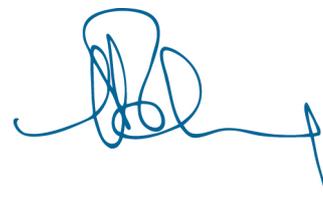
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention avec le Syndicat Mixte Pyrénia relative à l'aménagement d'un carrefour d'accès à la ZAC Pyrénia sur la RD 936,

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES HAUTES-PYRENEES**

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 29 JANVIER 2016

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Isabelle LOUBRADOU

**12 - TOUR DE FRANCE 2016
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES,
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE,
LA COMMUNE DE CAMPAN
ET LA SOCIÉTÉ AMAURY SPORT ORGANISATION**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation d'une convention relative aux dépenses d'accueil du Tour de France 2016 avec la Communauté de communes de la Haute-Bigorre, la commune de Campan et la Société Amaury Sport Organisation pour la part qui les concerne.

Le Tour de France aura lieu cette année du 2 au 24 juillet 2016 et sera présent dans les Hautes-Pyrénées, le vendredi 8 juillet 2016 lors de la 7^e étape, avec une arrivée au lac de Payolle.

Le Département des Hautes-Pyrénées, la Communauté de communes de la Haute-Bigorre, la commune de Campan seront signataires de la convention d'accueil du Tour avec la Société Amaury Sport Organisation pour la part qui les concerne.

Il est proposé que le Département participe à la prise en charge des dépenses à hauteur de 50 % pour un montant de 55 000 € (cinquante-cinq mille euros) hors taxes, augmenté de la TVA au taux en vigueur de 20 %, soit 66 000 € (soixante-six mille euros). Ce montant sera prélevé sur le chapitre 933-32, article 6238, enveloppe 38 041.

Pour nous permettre de mener à bien ce projet, il est proposé d'examiner la convention et d'autoriser le Président à la signer.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

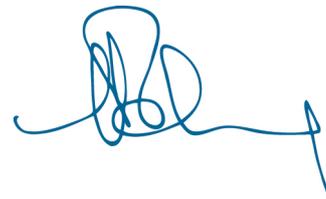
Article 1^{er} – d’approuver la participation du Département aux dépenses d’accueil du Tour de France des Hautes-Pyrénées en 2016 pour un montant de 55 000 € (cinquante-cinq mille euros) HT, augmenté de la TVA au taux en vigueur de 20 %, soit 66 000 € (soixante-six mille euros),

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 933-32, article 6238, enveloppe 38 041,

Article 3 – d’approuver la convention formalisant l’organisation du Tour de France avec la Communauté de communes de la Haute-Bigorre, la commune de Campan et la Société Amaury Sport Organisation,

Article 4 – d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

CONVENTION

TOUR DE FRANCE 2016

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La société **Amaury Sport Organisation** (A.S.O.), Société Anonyme au capital de 1 200 240 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 383 160 348, ayant son siège social à Issy-les-Moulineaux (92137 cedex), Immeuble Panorama B, 253 quai de la Bataille de Stalingrad,

représentée par Monsieur Christian Prudhomme, Directeur Délégué, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée : **A.S.O.**

D'UNE PREMIERE PART,

ET :

Le département des **Hautes-Pyrénées**, représenté par le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, domicilié en l'Hôtel du Département à Tarbes (65013 cedex 9), 6 rue Gaston Manent, BP 1324,

Lui-même représenté par son Président, Monsieur Michel Pélieu, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé : **LE CD,**

D'UNE DEUXIEME PART,

La **Communauté de Communes de la Haute-Bigorre**, domiciliée en l'Hôtel de Ville à Bagnères-de-Bigorre (65201 cedex), BP 80156,

représentée par son Président, Monsieur Jacques Brune, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée : **LA CCHB,**

D'UNE TROISIEME PART,

La commune de **Campan**, domiciliée en la Mairie à Campan (65710), rue du Général Leclerc, représentée par son Maire, Monsieur Gérard Ara, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée : **LA COMMUNE,**

D'UNE QUATRIEME PART,

ci-après collectivement dénommés : **LES COLLECTIVITES**

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. A.S.O. est une société spécialisée dans l'organisation, le conseil et l'exploitation, sous toutes formes, d'épreuves et manifestations sportives de haut niveau et de renommée internationale.

Depuis le 1er janvier 2002, A.S.O. est le locataire-gérant du fonds de commerce de sa filiale, la Société du Tour de France (STF), Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 301 192 142, ayant son siège social à Issy-les-Moulineaux (92137 cedex), Immeuble Panorama B, 253 quai de la Bataille de Stalingrad.

En cette qualité, A.S.O. organise et exploite, depuis cette date, en son nom et pour son propre compte, l'épreuve de cyclisme professionnelle mondialement connue sous le nom "Tour de France" ainsi que les marques y afférentes au nombre desquelles figurent les marques Maillot Jaune, Maillot à Pois, Maillot Vert, Maillot Blanc illustrant les trophées remis aux coureurs.

En sa qualité d'organisateur et de titulaire exclusif de tous les droits d'exploitation du Tour de France, A.S.O. développe des relations de partenariat avec les collectivités d'accueil de l'épreuve.

2. LES COLLECTIVITES se sont déclarées intéressées auprès d'A.S.O. pour accueillir le Tour de France 2016 et garantissent par la présente qu'elles mettront tout en œuvre pour satisfaire aux exigences d'A.S.O..

3. En conséquence, les parties se sont rapprochées pour préciser les conditions de leur partenariat.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

A.S.O. accepte selon les clauses, les charges et les conditions figurant aux présentes que LES COLLECTIVITES accueillent :

- Samedi 4 et/ou dimanche 5 juin 2016 : La Fête du Tour ;

- Vendredi 8 juillet 2016 : l'arrivée de la 7^{ème} étape, L'Isle-Jourdain – Lac de Payolle, au Lac de Payolle.

Les dispositions fixées ci-après définissent les obligations réciproques des parties pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 2 : COMPETENCES EXCLUSIVES D'A.S.O.

Il est expressément reconnu qu'A.S.O. a seule compétence :

Pour traiter des questions liées à l'organisation sportive de l'épreuve, et notamment pour choisir les parcours et les sites de départ et d'arrivée ;

Pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites de départ et d'arrivée, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle des COLLECTIVITES ;

Pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence, directement ou indirectement, au Tour de France tel que par l'usage du nom "Le Tour de France" et/ou "Le Tour" ainsi que par l'exploitation de tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs susceptibles de s'y rapporter ;

Pour autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images – fixes ou animées - de l'épreuve sous toutes formes, et en concéder l'usage, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit ;

Pour choisir les partenaires et les prestataires associés à l'épreuve.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET CHARGES D'A.S.O.

3.1. Sur le plan de l'image

A.S.O. s'attachera à mettre en oeuvre tous les moyens dont elle dispose pour offrir aux COLLECTIVITES un événement de haute qualité sportive et médiatique.

3.2. Sur le plan technique et logistique

A.S.O. s'engage à effectuer des reconnaissances des parcours et des sites d'arrivée. Lors de ces reconnaissances les Commissaires Généraux d'A.S.O. arrêteront avec LES COLLECTIVITES le choix définitif des sites d'arrivée, l'emplacement des différentes installations du Tour de France, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, les boutiques officielles, les buvettes officielles, les kiosques officiels et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par LES COLLECTIVITES pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles.

A l'issue de ces reconnaissances, les Commissaires Généraux d'A.S.O. préciseront dans les DOCUMENTS TECHNIQUES (Rapport Technique et Plans) le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter la présente convention et en particulier la liste des obligations et charges des COLLECTIVITES, visée à l'article 4 ci-après.

De façon générale, A.S.O. fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité des COLLECTIVITES (telles que définies ci-après à l'article 4). A.S.O. se charge notamment de la fourniture, du montage, du démontage des équipements suivants :

. pour l'arrivée : certains matériels de barriérage (environ 2 000 mètres) délimitant et protégeant le site d'arrivée, les banderoles et panneaux des partenaires d'A.S.O., le chronopole (arche d'arrivée et installations pour le chronométrage et la photo-finish), les tribunes de presse radios et télévisions, le podium protocolaire, les groupes électrogènes, la sonorisation, les cabines sanitaires de l'organisation, les espaces d'hospitalité-relations publiques et les tribunes réservés aux invités.

Le détail des matériels fournis par A.S.O. figurera dans le Rapport Technique établi par A.S.O..

A.S.O. prend à sa charge les secours de l'ensemble des « acteurs de l'événement », c'est à dire les personnes qui participent à l'organisation (et/ou qui assurent une prestation) et les coureurs.

3.3. Sur le plan administratif

A.S.O. s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des autorités administratives concernées (Ministère de l'Intérieur et Préfectures) les autorisations requises en vue d'un usage privatif, sur l'itinéraire de la course, des voies ouvertes à la circulation.

A.S.O. fera ses meilleurs efforts pour obtenir des collectivités territoriales concernées (via l'Assemblée des Départements de France), dans les limites de leur domaine de compétence et de responsabilité territoriales, la préparation des routes empruntées par l'épreuve (signalisation et protection des points dangereux, le contrôle de l'itinéraire de l'étape avant l'épreuve...).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET CHARGES DES COLLECTIVITES

4.1. Sur le plan technique et logistique

LES COLLECTIVITES s'engagent, à recevoir les Commissaires Généraux d'A.S.O. afin de préciser avec eux les obligations des COLLECTIVITES visées au présent article, spécialement pour ce qui concerne le choix définitif des sites d'arrivée, l'emplacement des différentes installations du Tour de France, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, les boutiques officielles, les buvettes officielles, les kiosques officiels, l'aménagement des locaux et parkings, les barriérages complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale.

LES COLLECTIVITES s'obligent, en complément des installations mises en place par A.S.O. :

A mettre à disposition, la veille de l'étape à partir de 14 heures, et à aménager à leurs frais, des locaux vierges de toute publicité, situés au plus près des sites d'arrivée, pour y recevoir la Permanence de l'Organisation (+/- 400 m²), le Centre de Presse (+/- 1 200 m²) pouvant accueillir 500 personnes et équipé de tables de travail, sièges et prises électriques, ainsi que, en tant que de besoin, quelques salles annexes ;

A mettre à disposition, dans les zones d'arrivée ainsi qu'à proximité de la Permanence de l'Organisation et du Centre de Presse, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par A.S.O. (1 600 à 1 800 véhicules) ;

A mettre en place, à leurs frais, les infrastructures nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées dans la Permanence de l'Organisation et dans le Centre de Presse ainsi que pour le public sur les sites d'arrivée ;

A fournir, mettre en place et ôter, à leurs frais, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations mises en place par A.S.O. pour l'arrivée de l'étape, et en particulier :

. un barriérage complémentaire, vierge de toute publicité et de banderoles (avec pose de barrières de contreventement), de 5 000 à 6 000 mètres de barrières pour l'arrivée (incluant en tout état de cause de part et d'autre de la chaussée 1 600 mètres avant le barriérage mis en place par A.S.O.), suivant les demandes formulées dans le Rapport Technique ;

. tous panneaux d'information et de signalisation indispensables au public, y compris ceux relatifs au respect de la propreté et de l'environnement ;

. la mise en place et le dimensionnement d'un dispositif prévisionnel de secours à l'attention du public (DPS) sur l'ensemble des sites concernés par les opérations d'arrivée ;

LES COLLECTIVITES devront contracter auprès d'une association départementale agréée de sécurité civile (mission de type D) ;

A procéder, à leurs frais, aux travaux de voirie et autres prescrits par A.S.O. pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations du Tour de France ;

A faire installer, à leurs frais, les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et/ou d'eau sur les différents lieux de l'épreuve en fonction des besoins exprimés dans le Rapport Technique ;

A procéder, à leurs frais, aux travaux de remise en état comme l'enlèvement du balisage, des équipements de franchissement de cours d'eau éventuels, au besoin de remise à niveau des voies d'accès, à la réalisation si nécessaire de la restauration des milieux naturels ou équipements sportifs tels que stades.

4.2. Sur le plan administratif

LES COLLECTIVITES s'engagent :

A fournir à A.S.O. toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement au niveau local, y compris par la fourniture de tous documents légaux et administratifs appropriés (notamment les autorisations de mise en place des moyens techniques du Tour de France à proximité de site classé ou de site protégé) ;

A prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'A.S.O. puisse jouir paisiblement et à titre gratuit des structures et réseaux de télécommunications (notamment téléphone et internet) sur les sites occupés par l'organisation, étant entendu qu'aucun fournisseur d'accès à internet (FAI) ou réseaux de télécommunications ne saurait être imposé à A.S.O. et a fortiori ne pourrait bénéficier des droits de communication liés au Tour de France. A.S.O. est libre de choisir ses propres prestataires techniques ;

A assurer à A.S.O. toute liberté de mouvement et de communication pendant la préparation et le déroulement de la manifestation ;

A obtenir le concours des services de sécurité municipaux, et notamment de la Police Municipale lorsqu'elle existe, et à en assumer les éventuels coûts ;

A prendre, ou à faire prendre, toutes mesures de police sur leur territoire :

. pour préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ;

. pour garantir la sécurité des coureurs, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur les sites d'arrivée ;

. pour interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées et occupées par l'épreuve, et pour les régler sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par A.S.O. ;

. pour ne placer, ou ne laisser placer, aucun marquage ni affichage publicitaire occasionnel, quel qu'en soit le support, sur les sites d'arrivée, ainsi que dans leurs environs immédiats, à l'exception de ceux mis en place ou autorisés par A.S.O. ;

. pour n'autoriser aucune diffusion de documents ou messages publicitaires, par quelque moyen que ce soit sur les sites d'arrivée ainsi que dans leurs environs immédiats ;

. pour interdire toute vente occasionnelle d'objets et/ou de produits comestibles, dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des zones d'arrivée ;

A mettre en oeuvre toutes les dispositions consignées dans le Rapport Technique, qui, après agrément des COLLECTIVITES, viendra compléter la présente convention ;

A fournir à A.S.O. un organigramme du comité local d'organisation, mentionnant les noms et coordonnées des responsables habilités par LES COLLECTIVITES pour traiter des différentes questions liées à l'accueil du Tour de France ;

A ne pas mettre en place de système payant pour l'accès des spectateurs au lieu d'arrivée de l'étape, à l'exception éventuelle de parkings (sans toutefois que le montant excède 10 euros par véhicule). Il est entendu que cette mesure ne concerne pas les parkings publics existants, et que ces derniers ne modifieront pas leurs grilles tarifaires pour l'événement.

ARTICLE 5 : DEVELOPPEMENT DURABLE

5.1. Actions engagées par A.S.O.

A.S.O. s'engage dans une démarche d'intégration de l'environnement dans l'organisation du Tour de France et met en place des actions en matière de développement durable.

5.1.1. Plan d'actions relatif à la réduction des éditions

A.S.O. s'engage :

- A utiliser du papier FSC / PEFC pour toutes les éditions ;
- A réduire et optimiser les quantités produites ;
- A dématérialiser certains supports d'éditions.

5.1.2. Plan d'actions relatif à la maîtrise des consommations de carburant et des émissions de CO2

A.S.O. s'engage :

- A réduire le nombre de véhicules sur la route du Tour de France et à optimiser le covoiturage des suiveurs ;
- A former les pilotes et les motards à une conduite éco-responsable dans le cadre de la formation Sécurité ;
- A sensibiliser les pilotes et les motards à une conduite éco-responsable, à tous les échelons de la course, lors des différentes réunions organisées pendant l'année et au Grand Départ du Tour de France ;
- A limiter la vitesse autorisée sur la route du Tour de France en dessous des seuils réglementaires du Code de la Route (80 km/h au plus) ;
- A optimiser les moyens de transport en introduisant des moyens de transport de substitution en fonction de la faisabilité et de la typographie des sites.

5.1.3. Plan d'actions relatif à l'optimisation de la gestion des déchets

A.S.O. s'engage :

- A accompagner LES COLLECTIVITES par l'envoi d'une charte de tri et par la nomination d'un coordinateur déchets, interlocuteur des COLLECTIVITES ;
- A rappeler les consignes environnementales aux différentes familles du Tour de France lors des différentes réunions organisées au Grand Départ du Tour de France ;
- A sensibiliser les suiveurs et le public au respect de l'environnement en diffusant des messages en avant-course par les véhicules « Info-Sécurité » et en utilisant les réseaux sociaux pour diffuser des messages environnementaux ;
- A intégrer les contraintes environnementales dans l'ensemble des contrats partenaires, prestataires ;
- A mettre en place le tri, avec différents acteurs partenaires, prestataires, dans les espaces occupés par le Tour de France ;
- A aider les villes traversées qui présentent des zones montagneuses sensibles (cols et côtes) sur le dispositif de ramassage des déchets et sensibiliser le public par la distribution de sacs poubelles ;
- A distribuer aux COLLECTIVITES des sacs poubelles destinés au tri.

5.1.4. Plan d'actions relatif à la réduction des déchets en course

A.S.O. s'engage :

- A mettre à disposition des zones de collecte pour les coureurs en entrée et sortie des zones de ravitaillements ainsi qu'à environ 20 (vingt) kilomètres de l'arrivée pour le jet de leurs déchets (bidons, emballages) ;
- A sensibiliser les coureurs sur le jet d'emballages (intégration dans le règlement de l'épreuve).

5.2. Actions engagées par LES COLLECTIVITES

LES COLLECTIVITES s'engagent à nommer un coordinateur Environnement-Déchets, interlocuteur d'A.S.O..

LES COLLECTIVITES s'engagent à prendre ou à faire prendre toutes mesures de police sur leur territoire pour préserver le respect de l'environnement.

LES COLLECTIVITES s'engagent :

- A mettre, ou à faire mettre, à disposition, à leurs frais, dans les zones occupées par le Tour de France et par le public des conteneurs et des sacs poubelles (cf document « gestion des déchets ») afin de faciliter l'évacuation des déchets et de préserver au maximum la propreté et l'environnement des sites occupés par le Tour de France et par le public ;
- A procéder, ou à faire procéder, à leurs frais, au ramassage et au tri des déchets collectés et au nettoyage des sites occupés par le Tour de France, dès que lesdits sites sont accessibles en toute sécurité ;
- A transmettre à A.S.O., après l'épreuve, des chiffres sur les quantités de déchets collectés et triés par LES COLLECTIVITES.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION, PROMOTION, ANIMATION ET HOSPITALITE-RELATIONS PUBLIQUES

LES COLLECTIVITES s'engagent à recevoir la représentante du Service Relations Collectivités d'A.S.O. (qui remettra aux COLLECTIVITES un dossier Communication qui complètera la présente convention) afin d'être informées des possibilités de communication, de promotion et d'animation, en adéquation avec le cahier des charges d'A.S.O..

6.1. Action de communication et de promotion à l'initiative d'A.S.O.

6.1.1. Communication et promotion

A.S.O. s'engage à assurer la promotion des COLLECTIVITES dans les conditions suivantes :

- . A.S.O. présentera LES COLLECTIVITES comme site d'accueil du Tour de France ;
- . A.S.O. fera figurer LAC DE PAYOLLE sur la carte officielle du Tour de France ;
- . A.S.O. insérera dans le Livre de Route de l'épreuve et/ou tout autre support qu'elle souhaiterait y ajouter tel que le site Internet du Tour de France (www.letour.fr), la description de l'étape concernée, une photographie (vue générale ou site particulier du site arrivée) choisie par LES COLLECTIVITES, étant précisé que LES COLLECTIVITES garantissent par avance A.S.O. contre toute revendication éventuelle de l'auteur du fait de la reproduction et de la représentation de ladite photographie en ce compris du fait de la reproduction et de la représentation des sites architecturaux représentés, sur tous supports ;
- . A.S.O. fera état, à partir des renseignements que LES COLLECTIVITES fourniront, d'aspects touristiques, culturels et économiques locaux dans le Guide Touristique de l'épreuve sur le site internet du Tour de France (www.letour.fr) ;
- . A.S.O. inscrira le nom ou placera le logo ou le blason des COLLECTIVITES dans les endroits suivants le jour du passage de l'épreuve :
 - . site d'arrivée : jusqu'à l'arrivée de l'étape, défilement sur le bandeau déroulant du chronopole (arche d'arrivée) du nom de la ville départ et des noms de toutes les collectivités partenaires de l'arrivée, nom recto/verso sur le chronopole (arche d'arrivée), nom d'une ou deux institutions sur la face intérieure de l'étau ; logo institutionnel d'une ou deux institutions sur les faces extérieures de l'étau ; inscription du nom d'une ou deux institutions sur le podium protocolaire, logo institutionnel sur la face externe de la plus haute marche du podium protocolaire ; nom d'une ou deux institutions au-dessus des écrans ; incrustations de logos institutionnels sur les écrans entre chaque remise protocolaire ; un à trois logos institutionnels maximum sur deux kakémonos identiques matérialisant la tribune « Géoléfèvre » destinée aux invités des COLLECTIVITES.
- . A.S.O. permettra aux COLLECTIVITES de placer sur certains lieux du parcours validés au préalable par A.S.O. (hors des zones suivantes : départs et arrivées, zones de ravitaillement, zones de chronométrage, zones de classements) des banderoles portant le nom ou le logo des COLLECTIVITES et/ou autres institutions partagées entre le côté droit et le côté gauche du parcours. Les banderoles seront fournies par LES COLLECTIVITES et validées au préalable par A.S.O. :
 - . A l'arrivée, les banderoles, dont la longueur totale ne pourra dépasser 100 (cent) mètres seront mises en place dans le dernier kilomètre : 50 (cinquante) mètres juste après la flamme rouge et 50 (cinquante) mètres à 500 (cinq cents) mètres en amont de la ligne d'arrivée. La pose des banderoles sera à la charge d'A.S.O. et la dépose des banderoles sera à la charge des COLLECTIVITES.

6.1.2. Animation et hospitalité-relations publiques

A.S.O. s'engage à assurer diverses prestations destinées, selon le cas, soit au public, soit aux invités, soit aux partenaires de l'épreuve. La liste des prestations d'A.S.O. est la suivante :

Sur les sites d'arrivée :

. A.S.O. installera un podium protocolaire, sur lequel se déroulera la cérémonie de remise des trophées, et à laquelle 5 (cinq) personnalités des COLLECTIVITES seront invitées à assister.

. A.S.O. installera la tribune « Géo Lefèvre » sur laquelle 98 (quatre-vingt-dix-huit) invités des COLLECTIVITES pourront prendre place. La gestion et le contrôle des invités seront à la charge des COLLECTIVITES.

. A.S.O. remettra 10 (dix) accréditations non nominatives (bracelets), permettant à 10 (dix) personnalités des COLLECTIVITES d'être invitées dans l'Espace « Club Tour de France ».

Sur le parcours :

. A.S.O. proposera 2 (deux) places destinées aux invités des COLLECTIVITES pour suivre la 7^{ème} étape, L'Isle-Jourdain- Lac de Payolle, dans les voitures invités d'A.S.O..

A.S.O. remettra 13 (treize) invitations nominatives (badges tous accès), réservées à des personnalités locales : 5 badges destinés au Maire, au Président de la Communauté de Communes, à l'Adjoint référent Tour de France, à un Sénateur, à un Député et 8 badges pour des personnes choisies par LES COLLECTIVITES.

Le Président du Conseil régional, le Président du Conseil départemental, le Préfet et/ou le sous-Préfet, sont systématiquement accrédités par A.S.O..

6.2. Action de communication et de promotion à l'initiative des COLLECTIVITES

Il est rappelé que les droits d'exploitation portant sur le Tour de France étant exclusivement réservés à A.S.O. et ses partenaires, LES COLLECTIVITES s'interdisent de développer, de commercialiser et/ou de promouvoir, directement ou indirectement, toute opération de promotion, de communication ou de relations publiques (hospitalité) portant directement ou indirectement sur le Tour de France, avant, pendant ou après son déroulement au profit de quelque tiers que ce soient.

A.S.O. communiquera aux COLLECTIVITES la liste de l'ensemble des Partenaires et Fournisseurs Officiels de l'épreuve autorisés à communiquer sur le Tour de France ainsi que la liste des vendeurs agréés, listes qui pourront être réactualisées, le cas échéant, par A.S.O..

6.2.1. Communication institutionnelle autorisée

Pendant toute la durée de la présente convention, LES COLLECTIVITES pourront utiliser pour toute opération de publicité, de communication interne et/ou externe, le logo composite et/ou le logo signature et/ou le logo site, dans le respect des normes graphiques applicables, pour leur communication institutionnelle et sous réserve que les opérations de communication en cause aient un lien direct avec l'événement, à l'exclusion de tout autre logo, marque ou visuel créé par elles ou par des tiers à l'occasion du Tour de France.

On entend par communication institutionnelle toute forme de communication destinée à la promotion des COLLECTIVITES en tant que collectivité publique sans pouvoir faire référence aux services qu'elles offrent à leurs administrés, quels qu'ils soient.

Toute latitude est laissée aux COLLECTIVITES d'exploiter comme elles le souhaitent, dans leur communication institutionnelle, le passage, l'accueil du Tour de France, sous réserve de ne porter atteinte ni aux droits d'A.S.O. et de ses partenaires, ni à la réputation et à l'image de l'épreuve.

En conséquence, LES COLLECTIVITES s'interdisent d'adjoindre au logo composite et/ou au logo signature et/ou le logo site, toute marque, dénomination, logo ou signe quelconque appartenant à un tiers non institutionnel, la présente disposition étant considérée comme déterminante aux yeux d'A.S.O..

LES COLLECTIVITES s'obligent à reproduire le logo composite et/ou le logo signature et/ou le logo site en respectant les dispositions de la charte graphique qui leur seront communiquées par A.S.O. à cet effet.

En conséquence, LES COLLECTIVITES devront fidèlement respecter le graphisme et notamment reproduire la couleur, le dessin et l'apparence sans possibilité de modification de quelque sorte que ce soit.

LES COLLECTIVITES s'interdisent de déposer directement ou indirectement toute appellation, logo ou signe distinctif, à titre de marque ou de nom de domaine susceptible de créer une confusion avec ceux d'A.S.O. ou plus généralement susceptible de porter préjudice à A.S.O., à ses partenaires ou au Tour de France.

Afin de permettre à A.S.O. de s'assurer du bon respect, par LES COLLECTIVITES, des obligations ci-dessus énoncées, LES COLLECTIVITES s'engagent à soumettre toute utilisation du logo composite et/ou du logo signature et/ou du logo site et plus généralement tous leurs projets de communication portant sur le Tour de France à l'accord préalable et par écrit d'A.S.O..

A cet effet, LES COLLECTIVITES devront adresser à la représentante du Service Relations Collectivités d'A.S.O., par courrier postal ou électronique ou par remise en mains propres, les projets de leurs campagnes promotionnelles ou publicitaires et tous documents faisant référence au Tour de France.

A.S.O. devra notifier son accord ou son refus au sujet desdits documents par courrier postal ou électronique ou par remise en mains propres dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception du projet des COLLECTIVITES.

6.2.2. La Fête du Tour

Dans le cadre de la promotion du Tour de France, LES COLLECTIVITES s'engagent à tout mettre en œuvre pour organiser, samedi 4 et/ou dimanche 5 juin 2016, une randonnée populaire empruntant le parcours de l'étape visée à l'article 1, événement ouvert à tous et gratuit : La Fête du Tour.

6.2.3. Opérations d'hospitalité ou de relations publiques avec des tiers

LES COLLECTIVITES reconnaissent expressément que tous les droits d'exploitation commerciale portant sur le Tour de France sont exclusivement réservés à A.S.O..

En conséquence, LES COLLECTIVITES s'interdisent de développer et/ou de commercialiser toute opération de promotion et de communication portant directement ou indirectement sur le Tour de France au profit de tiers.

Dans le cas où LES COLLECTIVITES souhaiteraient néanmoins effectuer des opérations d'hospitalité ou de relations publiques, elles se rapprocheront d'A.S.O. et les parties conviendront par acte séparé des conditions, notamment financières, de leur collaboration.

6.2.4. Retransmission d'images télévisées du Tour de France

A l'arrivée de l'étape, avec le concours de France Télévisions, A.S.O. installe un écran vidéo géant d'environ 30 m², visible depuis la ligne d'arrivée, qui permet au public et aux invités de suivre la retransmission en direct de la course.

A.S.O. autorise LES COLLECTIVITES à mettre en place à leurs frais, un ou plusieurs autres écrans géants dans la ville et à diffuser le Direct (images et son qui l'accompagnent) diffusé simultanément par France Télévisions, à l'exception de tout autre programme, aux conditions suivantes :

. Les emplacements de ces écrans géants devront être choisis d'un commun accord entre les parties ;

. Aucune marque (autre que celles des sponsors du Tour de France) ne pourra apparaître avec le nom, la marque et/ou le logo du Tour de France lors de la diffusion de ces images sur les écrans géants ;

. La diffusion du Direct devra se faire sans coupure publicitaire autre que celles prévues par France Télévisions ;

. La diffusion pourra avoir lieu pendant toute la durée du Tour de France ;

. Aucune exploitation commerciale de cette opération ne pourra être effectuée et notamment le public devra pouvoir accéder gratuitement aux images.

6.2.5. Images du Tour de France

Dans l'hypothèse où LES COLLECTIVITES souhaiteraient utiliser des images du Tour de France dans le cadre de leur communication institutionnelle, elles devront solliciter expressément A.S.O..

A cet égard, il est d'ores et déjà convenu :

. que LES COLLECTIVITES pourront utiliser les images du Tour de France produites dans le cadre de la couverture générale du Tour de France sans paiement additionnel autre que les frais techniques de recherche, copie et montage éventuel, dans le seul cadre de leur communication institutionnelle ;

. que pour les photographies, LES COLLECTIVITES pourront utiliser les photographies qu'A.S.O. aura fait réaliser dans le cadre du Tour de France par ses photographes habituels, avec obligation de mentionner « crédit A.S.O. et le nom du photographe », sans paiement additionnel ;

. que pour l'accès d'un photographe et, le cas échéant, d'une équipe vidéo (2 personnes maximum) des COLLECTIVITES, ces derniers devront être accrédités par la Responsable Collectivités d'A.S.O. étant en outre convenu que ceux-ci devront strictement respecter les règles et contraintes définies par A.S.O. et que les images prises ne pourront être utilisées que par LES COLLECTIVITES et dans le seul cadre de leur communication institutionnelle ;

. qu'il appartiendra aux COLLECTIVITES de recueillir l'accord préalable des coureurs représentés avant toute exploitation de leur image individuelle et ce quel que soit le support, A.S.O. ne pouvant être tenue responsable à ce sujet.

6.2.6. Site internet

Droit non exclusif de créer une rubrique dédiée à l'événement sur le site internet (adresse commençant par <http://www.>) des COLLECTIVITES, reprenant le logo composite et/ou le logo signature et/ou le logo site. En aucun cas ce site internet ne pourra apparaître comme le site officiel du Tour de France ni être dédié exclusivement au Tour de France.

Le nom de chaque COLLECTIVITE devra nécessairement faire partie de l'URL du site internet (exemple : <http://www.lacollectivite.letour.com> ou <http://www.lacollectivite.com/letour.>) L'URL devra être soumis à l'accord préalable et écrit d'A.S.O.. Il est expressément convenu qu'aucune application mobile par téléchargement, ni site mobile ne pourra être proposé par LES COLLECTIVITES. Sauf accord préalable d'A.S.O, aucune autre marque commerciale ne pourra apparaître sur le site (hors partenaires officiels de l'événement).

Sur demande des COLLECTIVITES, au moins 20 jours avant le départ du Tour de France, A.S.O mettra à leur disposition les contenus dits « roadbook », comprenant les cartes officielles du Tour de France, les descriptions et profils d'étapes (langues disponibles : français, anglais, espagnol, allemand ; format et livraison à définir), pour une utilisation sur le site internet précité uniquement.

Pour toute diffusion d'images relatives au Tour de France, LES COLLECTIVITES se rapprocheront d'A.S.O. afin de déterminer les contenus et les conditions des droits de diffusion de ces derniers.

6.2.7. Réseaux Sociaux

A.S.O. concède aux COLLECTIVITES le droit non exclusif de créer une page Facebook et un compte Twitter dédiés à l'événement aux conditions suivantes :

Le nom de chaque COLLECTIVITE devra nécessairement apparaître dans le nom et l'URL des comptes dédiés. Exemples :

Nom : LeTourLaCollectivité/URL : www.facebook.com/letourlacollectivite

Nom : Le Tour La Collectivité et URL : www.twitter.com/letourlacollectivite ;

L'URL devra être soumis à l'accord préalable et écrit d'A.S.O..

En aucun cas, ces comptes ne pourront apparaître comme les comptes officiels du Tour de France.

Si LES COLLECTIVITES souhaitent reprendre les contenus officiels du Tour de France, la page Facebook des COLLECTIVITES devra partager les contenus diffusés par LES COLLECTIVITES, la page officielle du Tour de France (www.facebook.com/letour) et le compte Twitter des COLLECTIVITES devra retweeter le compte officiel du Tour de France (www.twitter.com/letour).

LES COLLECTIVITES seront libres du contenu éditorial sous réserve de véhiculer une bonne image de l'événement, de respecter la législation en vigueur, de ne pas introduire dans le contenu des informations susceptibles de porter atteinte à l'ordre public et à la dignité humaine par son caractère avilissant et/ou d'une extrême violence, à ne pas violer les droits quelconques des tiers de sorte à ne pas donner lieu à des actions en contrefaçon, en concurrence déloyale, ou en responsabilité civile.

LES COLLECTIVITES pourront exploiter ces pages/comptes pendant toute la durée de la convention. Au terme de la durée d'exploitation convenue ci-dessus, LES COLLECTIVITES s'engagent à communiquer à A.S.O. les accès aux comptes précités et lui transféreront gratuitement la propriété de ces comptes.

6.2.8. Articles Promotionnels

A.S.O. développe un programme de licence de fabrication d'articles promotionnels sous les marques d'A.S.O. (ci-après les Articles Promotionnels). Ces Articles Promotionnels sont vendus exclusivement par les licenciés d'A.S.O.. Ils doivent obligatoirement être distribués gratuitement par les Partenaires ou Fournisseurs Officiels du Tour de France. Ne sont pas considérés comme Articles Promotionnels au sens de la présente convention, les articles promotionnels revêtus des seules marques des COLLECTIVITES, quelles qu'elles soient.

Pour le cas où LES COLLECTIVITES souhaiteraient distribuer des Articles Promotionnels, elles s'engagent à :

. soumettre lesdits Articles Promotionnels à l'approbation préalable et écrite d'A.S.O. selon les modalités définies au paragraphe 6.2.1. ci-dessus ;

. ne pas vendre les Articles Promotionnels, mais uniquement à les distribuer à titre gratuit ;

. acheter lesdits Articles Promotionnels auprès des licenciés d'A.S.O., sauf dans l'hypothèse où les licenciés d'A.S.O. ne fabriqueraient pas l'article retenu par LES COLLECTIVITES ou s'ils n'offraient pas des conditions, notamment financières, satisfaisantes.

Dans ce cas, LES COLLECTIVITES après avoir recueilli l'accord écrit d'A.S.O., pourront le faire fabriquer auprès de tout fournisseur de leur choix à la condition que ce fournisseur ait obligatoirement signé, avant toute fabrication, une lettre d'engagement dont le modèle figure en annexe 1 aux présentes.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Chaque partie conserve sa propre responsabilité, A.S.O. assumant celle de l'organisation de l'épreuve et LES COLLECTIVITES celle leur incombant au titre de leurs obligations telles que visées aux présentes.

7.1. A.S.O.

A.S.O. déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisateur du Tour de France sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

. d'une part, aux dispositions de l'article L 321-1 du code du Sport ;

. d'autre part, aux prescriptions de l'article R 331-10 du code du Sport.

A.S.O. s'engage à fournir, sur simple demande, aux COLLECTIVITES, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente convention.

7.2. LES COLLECTIVITES

LES COLLECTIVITES seront responsables, chacune pour ce qui la concerne, de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à leurs personnels ou aux personnels d'A.S.O. au cours, à l'occasion de ou pendant la mise en place, le démontage, le stockage, le transport, la circulation et plus généralement l'utilisation des matériels, personnels, sites et locaux mis à disposition d'A.S.O., dans le cadre des présentes, par LES COLLECTIVITES et/ou leurs éventuels sous-traitants dont elles se portent garant.

LES COLLECTIVITES s'engagent à fournir, chacune pour ce qui la concerne, sur simple demande, à A.S.O., les attestations des contrats d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de conformité de leurs infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

LES COLLECTIVITES s'engagent également à vérifier que les sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION FINANCIERE

LES COLLECTIVITES s'engagent à régler à A.S.O. une participation financière de 110 000 € (cent dix mille euros) hors taxes, dans les conditions et suivant la répartition et l'échéancier ci-après :

- Pour LE CD : 55 000 € (cinquante-cinq mille euros) hors taxes

- le 1^{er} mars 2016 : 30 000 € (trente mille euros) hors taxes ;
- le 9 juillet 2016 : 25 000 € (vingt-cinq mille euros) hors taxes ;

- Pour LA CCHB : 30 000 € (trente mille euros) hors taxes

- le 1^{er} mars 2016 : 15 000 € (quinze mille euros) hors taxes ;
- le 9 juillet 2016 : 15 000 € (quinze mille euros) hors taxes ;

- Pour LA COMMUNE : 25 000 € (vingt-cinq mille euros) hors taxes

- le 1^{er} mars 2016 : 12 500 € (douze mille cinq cents euros) hors taxes ;
- le 9 juillet 2016 : 12 500 € (douze mille cinq cents euros) hors taxes ;

Les montants ci-dessus énumérés seront augmentés de la TVA au taux en vigueur.

Les règlements seront effectués, sur présentation de factures, au compte d'A.S.O. ouvert à la banque LCL Direction Grandes Entreprises, 61 rue Lafayette F-75009 Paris, sous le numéro 0000003263U (code banque : 30002, code guichet : 00790, clé RIB : 90).

ARTICLE 9 : NATURE DE LA CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES

Il est entendu que la contribution financière des COLLECTIVITES à A.S.O. ne constitue pas une subvention à A.S.O., mais la contrepartie d'une prestation.

En conséquence, A.S.O. ne saurait être tenue des obligations faites par la loi aux entreprises recevant des subventions, au regard notamment de l'article L.1611.4. du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE

De convention expresse entre les parties, il est bien entendu que les droits et avantages consentis par A.S.O. aux COLLECTIVITES le sont à titre strictement personnel et ne pourront, en conséquence, faire l'objet de la part des COLLECTIVITES d'aucune cession, concession, directe ou indirecte, totale ou partielle, de quelque nature que ce soit.

Pour sa part, A.S.O. a la faculté de se substituer ou s'adjoindre librement toutes autres sociétés affiliées ou associées au Groupe Amaury pour l'exercice et le bénéfice de droits et obligations prévus au présent contrat, la notion de groupe étant entendue dans son acception prévue à l'article L-233.3. du Code de Commerce.

ARTICLE 11 : SOLIDARITE

LES COLLECTIVITES déclarent et reconnaissent qu'elles sont tenues solidairement à l'égard des obligations leur incombant en vertu du présent contrat à l'égard d'A.S.O..

Si, pour quelque raison que ce soit, l'une ou l'autre d'entre elles venait à être totalement ou partiellement défaillante dans l'exécution de l'une quelconque desdites obligations, l'autre resterait tenue à l'égard d'A.S.O. de la bonne exécution de ces dernières. A défaut, A.S.O. pourra faire application de l'article 12 ci-dessous.

ARTICLE 12 : DUREE - RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention est conclue pour une durée déterminée prenant effet à compter de la date de signature pour expirer de plein droit, sans formalité, ni indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties, le 30 septembre suivant le déroulement de l'épreuve visée à la présente convention.

En cas d'inexécution ou de violation des obligations par LES COLLECTIVITES, A.S.O. pourra résilier de plein droit la présente convention. La résiliation sera considérée comme effective le dixième jour suivant la date de réception par LES COLLECTIVITES d'une lettre recommandée les mettant en demeure d'exécuter leurs engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par LES COLLECTIVITES resteraient acquises à A.S.O. à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de son droit de demander tous dommages-intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

LES COLLECTIVITES pourront également mettre fin de plein droit à la présente convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par A.S.O. de l'une quelconque de ses obligations essentielles, les sommes qui auraient été précédemment versées par LES COLLECTIVITES à A.S.O. devant dans ce cas être remboursées sans intérêt.

ARTICLE 13 : ANNULATION - FORCE MAJEURE

A.S.O. n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions d'étapes du Tour de France dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français et les cas visés ci-dessous, le présent contrat pourra être suspendu pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables d'A.S.O. en matière d'opération de communication des COLLECTIVITES, à la confidentialité et l'intuitu personae.

Le contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, le contrat pourra être considéré comme résilié de plein droit, à l'initiative d'A.S.O., sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Pour les besoins des présentes, les parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, fait du prince, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs.

ARTICLE 14 : DIVERS

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

De convention expresse entre les parties, la présente annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant à l'objet de la présente.

Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires à la présente convention devront être constatées par écrit et signées par les personnes habilitées à représenter les parties. La présente convention a été rédigée en langue française qui sera la langue officielle du contrat. En cas de traduction du présent contrat dans une autre langue, la version française prévaudra pour toute difficulté d'interprétation.

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur la validité, l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler leur différend à l'amiable avant de saisir le juge compétent français.

Les parties s'engagent à tenir comme strictement confidentielles et par conséquent, à ne pas divulguer à des tiers quels qu'ils soient, les conditions de la présente convention. Cette divulgation ne pourra intervenir que d'un commun accord écrit entre les parties et suivant les conditions qui seront également définies d'un commun accord entre elles, à moins que ladite divulgation ne soit requise par la loi ou les règlements ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

L'annexe à la présente convention en fait partie intégrante et en est indissociable :

Annexe 1 : lettre d'engagement à l'intention des fabricants d'articles promotionnels.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le....., en quatre exemplaires, dont 1 remis à chacune des parties.

Pour la société Amaury Sport Organisation *

Le Directeur Délégué,
Monsieur Christian PRUDHOMME

Pour le Conseil départemental
des Hautes-Pyrénées *
Le Président,
Monsieur Michel PELIEU

.....

Pour la commune de Campan *

Le Maire
Monsieur Gérard ARA

.....

Pour la Communauté de Communes de
la Haute-Bigorre *
Le Président,
Monsieur Jacques BRUNE

.....

.....

** Signature précédée de la mention "lu et approuvé"*

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Isabelle LOUBRADOU

13 - Projet POCTEFA SECURUS Validation du plan de financement

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Consortium pour la gestion, la conservation et l'exploitation du tunnel d'Aragnouet-Bielsa a déposé, en lien avec les partenaires du Département, du Consortium de l'Espace Pourtalet, un dossier dans le cadre du programme INTERREG V A ESPAGNE / FRANCE / ANDORRE (POCTEFA) 2014-2020 le 10 novembre 2015.

Ce projet s'inscrit dans l'axe du programme « promouvoir l'adaptation au changement climatique ainsi que la prévention et la gestion des risques. »

Ce projet, baptisé SECURUS (SÉCURité des USagers), est porté par les deux structures de coopération transfrontalière citées plus haut, en partenariat avec le gouvernement d'Aragon, le Département des Hautes-Pyrénées, ainsi que les communes d'Aragnouet et de Saint-Lary.

Le projet s'élève à 9 455 513 €, pour lesquels des financements européens sont demandés à hauteur de 65 %.

Il se répartit entre les différents partenaires du projet comme suit :

Consortium du tunnel d'Aragnouet-Bielsa :	1 549 111 €
• Dont partagés entre Aragon et Département	836 888 €
• Dont à la charge du gouvernement d'Aragon	713 023 €
Espace Pourtalet :	2 002 191 €
Département des Hautes-Pyrénées :	4 455 000 €
Commune d'Aragnouet :	1 113 195 €
Commune de Saint-Lary :	195 615 €

Le programme d'action est centré autour de la prévention des risques naturels.

Le projet s'inscrit dans une durée de 3 ans, du 1^{er} juillet 2016 au 31 juin 2019.

A ce stade, la totalité des dépenses (en montants TTC), ont été inscrites dans le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

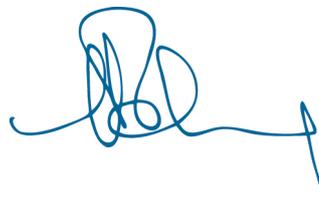
Il est proposé donc d'approuver le projet SECURUS et le plan de financement qui en découle, conformément aux pièces jointes au rapport du Président.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'approuver le projet POCTEFA « SECURUS » susvisé et le plan de financement qui en découle.

LE PRESIDENT,



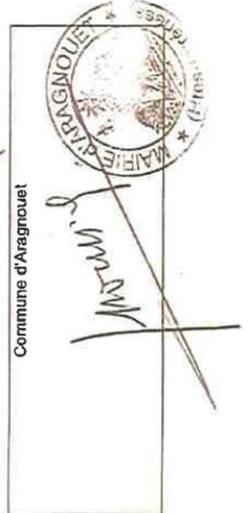
Michel PÉLIEU



PLAN DE FINANCIACIÓN / PLAN DE FINANCEMENT

SOCIOS / PARTENAIRES	TOTAL	FEDER			COFIN. PUB.			AUTOFIN.		
		FEDER FR	FEDER ESP	%	FR	ESP	AND	FR	ESP	%
CONSORCIO PARA LA GESTION, CONSERVACION Y EXPLOTACION DEL TUNEL DE BIELSA-ARAGNOUET Y SUS ACCESOS	1 549 111	271 729	735 194	65,00%	0	0	0	146 315	395 873	35,00%
% Benefic. 1º	16,38%									
Agrupación Europea de Cooperación Territorial Espacio Portaliet	2 022 191	657 212	657 212	65,00%	0	0	0	353 883	353 883	35,00%
% Benefic. 1	21,39%									
Département des Hautes-Pyrénées	4 555 000	2 960 750	0	65,00%	0	0	0	1 594 250	0	35,00%
% Benefic. 2	48,17%									
Commune de Saint-Lary Soulan	195 615	127 150	0	65,00%	0	0	0	68 465	0	35,00%
% Benefic. 3	2,07%									
Commune d'Aragnouet	1 133 595	736 837	0	65,00%	261 772	0	0	134 987	0	11,91%
% Benefic. 4	11,99%									
TOTAL ES-FR	9 455 513	6 146 083	6 146 083	65,00%	261 772	0	0	3 047 658	3 047 658	32,23%
% Benefic. ESP - FR	100,00%									
Andorra	0									
% Socios/ Partenaires AND	0,00%									
TOTAL ESP-FR-AND	9 455 513	6 146 083	6 146 083	65,00%	261 772	0	0	3 047 658	3 047 658	32,23%
% Benefic. ESP - FR - AND	100,00%									

Fecha / Date: 10/10/2015



REPUBLIQUE FRANCAISE

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES HAUTES-PYRENEES**

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 29 JANVIER 2016

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Isabelle LOUBRADOU

**14 - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES ENTRE LE SDIS 65 ET LE DEPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES - SIGNATURE DE CONVENTION**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2015 adopté le 6 mars 2015,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation des achats, il apparaît intéressant, à la fois pour le SDIS 65 et pour le Département des Hautes-Pyrénées, de mettre en œuvre des procédures de consultation communes afin de bénéficier des meilleures conditions économiques d'achat.

Pour cela, il est nécessaire de constituer un groupement de commandes selon les dispositions de l'article 8 du code des marchés publics.

Dans le projet de convention soumis pour approbation, le Département des Hautes-Pyrénées est désigné coordonnateur du groupement de commandes.

L'attribution d'un marché public relatif à de la fourniture et livraison de pneumatiques, accessoires de roues et prestations associées (marché identifié à ce jour comme ayant un intérêt commun aux membres du groupement) sera effectuée par la commission d'appel d'offres du coordonnateur, à savoir celle du Département.

Il est proposé d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes et d'autoriser le Président à la signer.

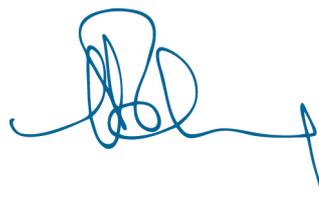
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU